



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/G/36
25 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Note verbale datée du 24 mars 2004, adressée au secrétariat de la Commission
des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session et a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après au sujet de la question des «détenus libanais» qui sera examinée au titre du point 9 de l'ordre du jour.

Étant donné qu'il est prévisible que le Liban présente à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme un projet de résolution sur la situation des détenus libanais en Israël, comme il l'a déjà fait dans le passé au titre du point 9 de l'ordre du jour, Israël tient à clarifier ce qui suit:

Israël ne détient aucun prisonnier libanais «comme des otages» ou «comme monnaie d'échange». Les Libanais actuellement en détention en Israël sont les suivants:

Samir Kuntar, terroriste notoire, est incarcéré pour avoir été condamné à la prison à perpétuité pour cinq périodes de suite, cumulées à l'emprisonnement de 47 ans et demi auquel il a été condamné par le tribunal de district israélien de Haïfa en 1980, pour le meurtre de trois Israéliens lors d'une agression terroriste commise dans la ville de Naharia en 1979. Les victimes de l'agression meurtrière étaient un père et sa fille de 4 ans et un policier en service qui avait tenté de s'interposer. En outre, Kuntar a été reconnu coupable des crimes d'infiltration,

d'appartenance à une organisation illégale, de tentatives d'enlèvement et d'enlèvement aux fins d'appréhension, ainsi que de tentative de meurtres.

Hamed Abu-Amra, membre de l'organisation terroriste Hezbollah, a été arrêté en mai 2003 à bord d'un navire qui transportait clandestinement des armes à feu et autres armes et faisait route du Liban vers la bande de Gaza. Il a été accusé du chef de commerce d'armes à feu par le tribunal militaire de Gaza et se trouve actuellement en détention avant jugement. Quand il a été arrêté, Abu-Amra n'a pas produit de document officiel attestant sa nationalité, mais a déclaré être un résident libanais. Israël n'a pas de renseignements supplémentaires concernant sa nationalité réelle.

Une troisième affaire, dans laquelle est impliqué un ressortissant libanais qui est entré volontairement en Israël au début de 2004, fait actuellement l'objet d'une enquête par les autorités israéliennes qui sont également en contact avec les organisations humanitaires internationales compétentes.

À la lumière des faits exposés plus haut, il apparaît qu'il n'y a aucun motif pour que la Commission engage un examen de la situation des «détenus libanais» en Israël, au titre du point 9 de l'ordre du jour.

La Mission permanente d'Israël demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel de la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session au titre du point 9 de l'ordre du jour.
